



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général  
[secretariat.general@ville-ouistreham.fr](mailto:secretariat.general@ville-ouistreham.fr)

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier  
BP 102 - 14150 Ouistreham  
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39  
[www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr)

**Décision du maire prise au titre de sa 2<sup>e</sup> délégation :**  
**tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal**  
**TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX**  
**TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS**  
**à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision de reprendre en régie directe le service d'accueil collectif des mineurs sur la commune qui était assuré précédemment par l'association Anim' Jeunes, validée par délibération du conseil municipal en date du 4/12/2020 ;

VU l'arrêt Conseil d'État du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville » (req. n° 71028, Rec. p. 556), qui admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'un service selon que les usagers soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune ;

VU l'avis favorable de la Commission Education-Jeunesse en date du 11 mai 2021 sur le projet d'harmoniser les tarifs des services proposés aux familles en appliquant une grille tarifaire établie en fonction des mêmes quotients familiaux ;

CONSIDERANT que l'accueil collectif des mineurs est un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

CONSIDERANT que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir les tarifs du service d'accueil collectif des mineurs à compter de la prochaine rentrée scolaire en tenant compte du coût du service à la charge de la commune (notamment les charges de personnel) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux services communaux dans le cadre de la 2<sup>e</sup> délégation du conseil municipal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs du service d'accueil collectif des mineurs sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2021 :

**TARIFS DU SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS  
PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE**

Tarifs unitaires en euros à compter du 1<sup>er</sup>/09/2021

<i>(QF = quotient familial)</i>		Ouistrehamais	Extérieurs
<b>ACCUEIL PERISCOLAIRE – ENFANCE - garderie</b>			
<b>MATIN</b>	QF ≤ 620€	1.80	1.90
	QF entre 621€ et 1100 €	2.00	2.10
	QF ≤ 1101€	2.20	2.30
<b>SOIR</b>	QF ≤ 620€	3.30	3.40
	QF entre 621€ et 1100 €	3.50	3.60
	QF ≤ 1101€	3.70	3.80

## TARIFS DU SERVICE D'ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Tarifs unitaire en euros à compter du 1<sup>er</sup>/09/2021

(QF = quotient familial)		Ouistrehamais	Extérieurs
<b>ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – ENFANCE - centre de loisirs</b>			
<b>JOURNEE</b>	QF ≤ 620€	11.26	13.10
	QF entre 621€ et 900 €	12.39	14.85
	QF entre 901€ et 1200 €	13.62	16.30
	QF entre 1201€ et 1600 €	15.54	18.60
	QF ≤ 1601€	16.49	19.75
<b>½ JOURNEE avec repas</b>	QF ≤ 620€	9.42	11.30
	QF entre 621€ et 900 €	10.36	12.40
	QF entre 901€ et 1200 €	11.39	13.50
	QF entre 1201€ et 1600 €	12.47	14.90
	QF ≤ 1601€	13.71	16.40
<b>½ JOURNEE sans repas</b>	QF ≤ 620€	6.69	8.00
	QF entre 621€ et 900 €	7.36	8.80
	QF entre 901€ et 1200 €	8.10	9.70
	QF entre 1201€ et 1600 €	8.82	10.55
	QF ≤ 1601€	9.70	11.60
<b>ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – JEUNESSE – Maison des Jeunes</b>			
<b>COTISATION</b>	Accueil hors vacances scolaires	10.00	-
<b>JOURNEE</b>	QF ≤ 620€	7.20	7.60
	QF entre 621€ et 900 €	7.95	8.40
	QF entre 901€ et 1200 €	8.75	9.30
	QF entre 1201€ et 1600 €	9.40	10.35
	QF ≤ 1601€	10.35	11.40
<b>½ JOURNEE</b>	QF ≤ 620€	5.20	5.55
	QF entre 621€ et 900 €	5.70	6.15
	QF entre 901€ et 1200 €	6.20	6.85
	QF entre 1201€ et 1600 €	6.80	7.60
	QF ≤ 1601€	7.50	8.40

### ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Le quotient familial sert de base de calcul aux prestations en tenant compte de la composition du foyer et de ses ressources, pour ce faire le QF calculé par la caisse d'Allocations familiales sera retenu ;
- Les tarifs de l'accueil périscolaire sont forfaitaires quelle que soit la durée du temps d'accueil dans la journée ; le tarif « soir » comprend la fourniture du goûter ;
- L'accueil extrascolaire type « centre de loisirs » est proposé aux enfants de moins de 11 ans le mercredi et pendant les vacances scolaires ;
- L'accueil extrascolaire type « Maison des Jeunes » est proposé aux adolescents de 11 à 17 ans, pour les activités à la journée ou à la demi-journée pendant les vacances scolaires ; La cotisation donne accès pour l'année à la maison des jeunes et à ses équipements sur ses temps d'ouverture y compris en période scolaire ;
- La tarif « extérieurs » s'appliquent aux mineurs qui ne sont pas domiciliés dans la commune ;
- Le règlement est effectué au choix du débiteur, après établissement de la facturation mensuelle :
  - Auprès de la TRESORERIE DE OUISTREHAM - 9 rte de Lion 14150 OUISTREHAM - en espèce, par chèque à l'ordre du Centre des Finances Publiques ou par carte bancaire ;
  - sur le site de paiement internet de la commune : <https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>
  - Par prélèvement automatique, après établissement d'un accord contractuel, à la demande du débiteur (dossier à retirer en mairie).

**EN AUCUN CAS LES SERVICES DE LA MAIRIE NE POURRONT RECUEILLIR DIRECTEMENT LE REGLEMENT D'UNE FACTURE  
qu'il soit établi en espèce, par chèque ou carte bancaire.**

### **ARTICLE 3:**

Ampliation de la présente décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Madame la Maire-adjointe déléguée à l'Education et à la Jeunesse, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame la Responsable du Pôle Culture-Education-Jeunesse.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 21 juin 2021

Le Maire



Romain BAIL

*DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_RU-014-211404884-20210621-02021\_46-RU